

- 2) *Le pourvoi principal est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'arrêt D'Agostino/Commission est annulé pour autant que le Tribunal de la fonction publique a omis de statuer sur la première branche du deuxième moyen et l'a dénaturée.*
- 4) *Le pourvoi incident est rejeté pour le surplus.*
- 5) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique.*
- 6) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO C 78 du 15.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 19 novembre 2015 — Grèce/Commission

(Affaire T-107/14) ⁽¹⁾

[«FEOGA — Section «Garantie» — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Régime des droits au paiement unique — Réserve nationale — Critères d'attribution — Risque pour le Fonds — Conditionnalité»]

(2016/C 016/35)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: initialement I. Chalkias, E. Leftheriotou et A. Vasilopoulou, puis M. Kanellopoulos, E. Leftheriotou et A. Vasilopoulou, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2013/763/UE de la Commission, du 12 décembre 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 338, p. 81), en ce qu'elle concerne la République hellénique.

Dispositif

- 1) *La décision d'exécution 2013/763/UE de la Commission, du 12 décembre 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en tant qu'elle impose à la République hellénique une correction forfaitaire relative à l'octroi des droits de la réserve nationale et en ce que la Commission européenne a appliqué à la République hellénique une correction financière au titre de l'année 2008 en matière de conditionnalité.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 129 du 28.4.2014.

Arrêt du Tribunal du 24 novembre 2015 — Pays-Bas/Commission

(Affaire T-126/14) ⁽¹⁾

[«FEOGA — Section “Garantie” — FEAGA et Feader — Correction financière appliquée au titre de la non-déclaration d'intérêts — Obligation de motivation — Obligation de comptabiliser des intérêts — Article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005 — Principe d'équivalence — Obligation de diligence»]

(2016/C 016/36)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. K. Bulterman, J. Langer et M. Noort, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Kranenborg et P. Rossi, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision d'exécution 2013/763/UE de la Commission, du 12 décembre 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 338, p. 81).

Dispositif

- 1) *La décision d'exécution 2013/763/UE de la Commission, du 12 décembre 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée pour autant qu'elle a appliqué au Royaume des Pays-Bas une correction financière, s'élevant à 4 703 231,78 euros, au titre d'intérêts non déclarés afférents à des créances relatives à des prélèvements supplémentaires payés tardivement et antérieures au 1^{er} avril 1993 et à des restitutions à l'exportation indûment versées et antérieures au 1^{er} avril 1995.*
- 2) *La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Royaume des Pays-Bas.*

⁽¹⁾ JO C 112 du 14.4.2014.